

avaient été admis à titre de dépenses faites durant les années précédentes et que, vu que les cultivateurs en cause avaient établi leur rapport d'après leurs revenus en espèces, il fallait, à strictement parler, considérer comme revenu de l'année de vente les sommes en espèces provenant de la vente globale. On s'est rendu compte, toutefois, que l'on commettrait certaines injustices en fixant l'impôt suivant ce principe et la division de l'impôt a permis qu'on échelonne le produit d'une vente globale sur une période de trois à cinq ans, y compris l'année de vente.

A cette fin, il faut prendre en considération plusieurs facteurs, savoir: les inventaires, les comptes recevables et payables et le reste, à la fin de chacun des trois ou cinq ans, et, en plusieurs cas, il faut en faire une estimation. A tout événement, le cultivateur bénéficie d'un allègement du fardeau excessif des impôts. Dans le hansard du 30 novembre, l'honorable député de Souris demande qu'on explique comment une telle méthode s'appliquerait en pratique. Prenons le chiffre arbitraire qu'il mentionne, soit \$10,000, pour une vente globale en 1945. Supposé que l'inventaire du cultivateur s'établisse ainsi:

Au lieu d'imposer les recettes totales de la vente de \$10,000, en 1945, la division de l'impôt serait disposée, à moins que d'autres facteurs n'entrent en jeu, tels que comptes payables et le reste, à considérer la somme de \$4,000 comme revenu de 1941 et la somme de \$1,500 comme revenu pour chacune des quatre années subséquentes. La plupart des cas ne sont pas aussi simples que celui-là et il faut tenir compte de tous les facteurs pour en arriver à une conclusion, mais il reste que dans le cas d'une vente globale survenant lorsque le fermier se retire des affaires, il y a rajustement raisonnable. L'inspecteur de l'impôt sur le revenu est toujours disposé à discuter les divers cas et à recommander des rajustements lorsqu'il s'agit de ventes globales faites par les fermiers.

On a posé des questions quant à la taxation des recettes dérivées des animaux reproducteurs. Dans la mesure où le coût de l'achat ou de l'élevage de ces animaux a été admise comme dépense, le produit de la vente constitue un revenu imposable. En fait, l'animal peut être considéré comme reproducteur aujourd'hui et être marqué pour la vente demain. On estime que cela fait partie de la marchandise des cultivateurs, c'est-à-dire de l'objet de leur commerce, et par conséquent qu'il faut déclarer cette vente à titre de revenu.

Pour ce qui est de la taxation des recettes provenant des certificats de participation au produit de la vente du blé, ce sujet tombe

sous le coup du décret du conseil C.P. 6020 du 1er août 1944, qui prescrit que, dans n'importe quel cas particulier, l'on fera remise de tout impôt supplémentaire tenu pour dû parce que le montant dérivé de l'encaissement de certificats de participation a été inclus avec d'autres recettes du cultivateur l'année de l'encaissement, en plus de l'impôt qui aurait été exigible si le cultivateur avait été sujet à l'impôt durant l'année où il a reçu ledit certificat de participation.

Enfin, on peut faire observer que le paragraphe 5 de l'article 4 du chapitre 43 des statuts de 1944 prévoit qu'un cultivateur peut répartir une perte sur un certain nombre d'années, c'est-à-dire une année antérieure et trois années subséquentes. Ainsi, une perte subie en 1944 peut être imputée d'abord sur le revenu de 1943 et, si le cultivateur ne peut la récupérer cette année-là, il peut l'imputer successivement sur les années 1945, 1946 et 1947.

Je crois que si les honorables députés intéressés veulent bien étudier cette déclaration d'ensemble, ils constateront qu'elle répond aussi clairement que possible, à la question qu'a soulevée l'honorable député.

(Le crédit est adopté.)

Division de l'impôt sur le revenu:

226. Inspection et vérification internes, \$445,774.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Dans quelle mesure l'auditeur général est-il responsable de la vérification des recettes de ce ministère?

L'hon. M. McCANN: Les comptes de la division de l'impôt du ministère du Revenu national sont soumis à la vérification de l'auditeur général exactement de la même manière que les comptes de tout autre ministère.

(Le crédit est adopté.)

Division de l'impôt sur le revenu:

227. Bureaux de district, \$11,075,604.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Le ministre daignerait-il expliquer cette augmentation substantielle? Je ferai ensuite une observation.

L'hon. M. McCANN: L'augmentation provient presque entièrement de l'augmentation considérable de personnel. A mon sens, aucun service, parmi les services les plus anciens du Gouvernement, n'a crû aussi rapidement durant les années de guerre que la division de l'impôt du ministère du Revenu national. Les dépenses pour traitements étaient de \$6,250,000 en 1944-1945, et elles sont passées à \$8,775,000 en 1945-1946, soit une augmentation énorme.